

Décision de portée générale de l'Office fédéral de la santé publique

sur l'autorisation de produits fabriqués conformément à
des prescriptions techniques étrangères selon l'art. 16c LETC¹
n° 1088

du 6 octobre 2011

L'Office fédéral de la santé publique,

vu l'art. 16c LETC,

arrête:

1. Autorisation et description de la denrée alimentaire (art. 8, al. 1, let. a, OPPEtr²)

Reis (le riz), fabriqué conformément à la législation allemande et européenne et se trouvant légalement sur le marché en Allemagne, peut être importé, fabriqué et commercialisé en Suisse même s'il ne satisfait pas aux prescriptions techniques en vigueur en Suisse.

2. Actes législatifs étrangers auxquels doit satisfaire la denrée alimentaire (art. 8, al. 1, let. b, OPPEtr²)

Les prescriptions techniques européennes (UE) et allemandes se rapportant à la denrée alimentaire doivent être respectées. Sont particulièrement déterminants les actes législatifs suivants:

- Règlement (CE) n° 396/2005 du Parlement européen et du Conseil du 23 février 2005 concernant les limites maximales applicables aux résidus de pesticides présents dans ou sur les denrées alimentaires et les aliments pour animaux d'origine végétale et animale et modifiant la directive 91/414/CEE du Conseil³.
- Verordnung über Höchstmengen an Rückständen von Pflanzenschutz- und Schädlingsbekämpfungsmitteln, Düngemittel und sonstigen Mitteln in oder auf Lebensmitteln (Rückstands-Höchstmengenverordnung – RHmV)⁴.

¹ Loi fédérale du 6 octobre 1995 sur les entraves techniques au commerce (RS **946.51**).

² Ordonnance réglant la mise sur le marché de produits fabriqués selon des prescriptions étrangères (RS **946.513.8**).

³ JO L 70 du 16.3.2005, p. 1–16.

⁴ Rückstands-Höchstmengenverordnung in der Fassung der Bekanntmachung vom 21. Oktober 1999 (BGBl. I S. 2082; 2002 I S. 1004), zuletzt geändert durch Artikel 3 der Verordnung vom 19. März 2010 (BGBl. I S. 286).

3. Fabrication en Suisse

Si la denrée alimentaire est fabriquée en Suisse, les dispositions suisses relatives à la protection des travailleurs et à la protection des animaux doivent être respectées.

4. Annulation de l'effet suspensif

Selon l'art. 55, al. 2, de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA)⁵, un éventuel recours contre la décision de portée générale n'a pas d'effet suspensif.

5. Voies de droit

Selon l'art. 50 PA, la présente décision peut faire l'objet d'un recours, dans les trente jours à compter de sa notification, auprès du Tribunal administratif fédéral, case postale, 3000 Berne 14. Ledit recours doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire; la décision attaquée ainsi que les documents présentés comme moyens de preuve sont joints au recours (art. 52 PA).

11 octobre 2011

Office fédéral de la santé publique